Tribunal judiciaire DE CLERMONT-FERRAND

N° RG 26/00069 - N° Portalis DBZ5-W-B7K-KN3Q
MINUTE: 26/00089
ORDONNANCE
rendue le 20 Février 2026
Article L 3211-12-1 du code de la santé publique

CONTRÔLE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS
DEPUIS LA PRÉCÉDENTE DÉCISION DE MAINTIEN
EN HOSPITALISATION COMPLÈTE

DEMANDEUR
M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE MARIE
33 rue G. Péri
CS9912
63000 CLERMONT-FERRAND
Non comparant

PERSONNE ADMISE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Madame [O] [D] épouse [E]
née le 19 Mai 1982 à CASABLANCA (MAROC) (99)
50 avenue d'Italie
63000 CLERMONT-FERRAND
Comparante assistée de Maître Emel KARTAL avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

MINISTÈRE PUBLIC
Régulièrement avisé , a fait des observations écrites

Nous Laurence BÉDOS première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, assisté de Lucie METRETIN, greffier statuant dans la salle dédiée à cet effet au Centre Hospitalier Sainte Marie

DÉBATS :

A l'audience publique du 20 Février 2026,en présence du personnel soignant accompagnant, et la décision rendue en audience publique,

Le juge a exposé la procédure et indiqué l'avis du procureur de la République figurant au dossier.

Madame [O] [D] épouse [E] et son conseil ont été entendues.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut

faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;
Que selon l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le magistrat du siège du tribunal judiciaire, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge du tribunal judiciaire en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même code ; que cette saisine est accompagnée d'un avis conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement ;

Attendu que Madame [O] [D] épouse [E] fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 13 aout 2025, de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur péril imminent;

Attendu que la dernière décision rendue en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 est en date du 22 aout 2025 ;

Attendu que par requête du 21 Janvier 2026 le directeur d'établissement a saisi le juge du Tribunal judiciaire de céans pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;
Attendu qu'aux termes du certificat médical établi le 21 janvier 2026, le docteur [Z] fait état des éléments suivants :

« Patiente présentant une désorganisation psychique et comportementale. Persistance d'éléments délirants avec angoisses de fond.
Dissociation encore présente.

Modification thérapeutique en cours avec mise en place d'un traitement par sismothérapie.

Les éléments médicaux suivants font obstacle à l'audition du patient par Mr ou Mme Le Juge du Tribunal Judiclaire de Clermont Ferrand : aucun.

Dans ces conditions, les Soins Sans Consentement restent médicalement justifiés et doivent étre maintenus en Hospitalisation Complète. »

Attendu qu'aux termes du certificat médical établi le 19 février 2026, le docteur [N] fait état des éléments suivants :

« La patiente présente un contact très émoussé, avec une pauvreté du discours marqué par des troubles cognitifs et une désorientation temporelle, des troubles du jugement et du raisonnement. Un apragmatisme est encore très marqué. Elle reste anosognosique.
Les éléments médicaux suivants font obstacle à l'audition du patient par Mr ou Mme Le Juge du Tribunal judiciaire de Clermont Ferrand : aucun
Dans ces conditions, les Soins Sans Consentement restent médicalement justifiés et doivent être maintenus en Hospitalisation Complète ».

Attendu qu'au cours de l'audience, Madame [O] [D] épouse [E] a déclaré : je n'ai rien à dire. Je vais un peu mieux. Je suis sous traitement. J'ai des autorisations de sortie ça fait du bien."
La présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe de la Cour d'Appel de Riom.
Le conseil a été entendu en ses observations: elle s'en remet à droit.

Attendu qu'au terme des débats, il convient d'une part de déclarer la requête formée par M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE MARIE, recevable, et la procédure régulière ;

Attendu que sur le fond, il convient d'ordonner la poursuite de l'hospitalisation complète de [O] [D] épouse [E] ;

Attendu que Madame [O] [D] épouse [E] a été informée de son droit d'interjeter appel de la présente décision auprès de la Cour d'Appel de RIOM ou de solliciter la mainlevée de la mesure en saisissant le Juge du tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du trésor public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en audience publique, statuant publiquement, et en premier ressort,

Déclarons la procédure régulière et la requête recevable en la forme ;

Ordonnons la poursuite de l'hospitalisation complète dont fait l'objet [O] [D] épouse [E].

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du trésor public.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 Février 2026

Le greffier La Première Vice- Présidente

Copie
- adressée par courriel avec récépissé au directeur du centre hospitalier ce jour
- transmise au procureur de la République ce jour
- notifié ce jour par PLEX au conseil

le greffier

POUR INFORMATION
La présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe de la Cour d'Appel de Riom.
Art. L.3211-12-4. du code de la santé publique - L'ordonnance du magistrat du siège du tribunal judiciaire prise en application des articles L.3211-12 ou L.3211-12-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le débat est tenu selon les modalités prévues à l'article L.3211-12-2.
L'appel formé à l'encontre de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est pas suspensif. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue alors à bref délai dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
Art. 58 du code de procédure civile - La déclaration d'appel contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des noms , prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège sociale et de l'organe qui les représente légalement ;
2° L'indication des noms, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
3° L'objet de la demande. Elle est datée et signée.